



MEMOIRE DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME
A LA COMMISSION PARLEMENTAIRE DE LA JUSTICE
SUR LE PROJET DE LOI 50
LOI SUR LES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE

II - RECOMMANDATIONS POUR MODIFIER LE PROJET DE LOI

Première partie

I- Sur la portée de la loi

- R-1: Au premier alinéa de l'article 45, changer "s'interpréter" par "s'appliquer".
- R-2: A l'article 45, modifier le second alinéa de la façon suivante:
"Elle ne doit pas, non plus, s'appliquer de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une loi existant avant l'entrée en vigueur de la Charte, mais si un doute surgit dans l'interprétation d'une loi antérieure à la Charte, il doit être tranché dans le sens indiqué par la présente Charte."
- R-3: Ajouter à l'article 45 un troisième alinéa, dans le sens de l'article 2 de la Déclaration Canadienne et de l'acte concernant l'interprétation des statuts dans cette Province (LQ., 1868, c.7, art. 10):
"Toute loi du Québec, postérieure à la présente Charte, doit s'appliquer suivant la Charte, à moins qu'une loi de l'Assemblée nationale du Québec ne déclare expressément qu'elle entrera en vigueur nonobstant la Charte des droits et libertés de la personne du Québec et à la condition qu'elle ait été soumise à un vote libre des trois quarts de l'Assemblée nationale".
- R-4: Ajouter un nouvel article à la suite de 45:
"Le Ministre de la Justice du Québec doit examiner toute proposition de règlement soumise, sous forme d'avant-projet, comme tout projet ou proposition de loi soumis ou présenté à l'Assemblée nationale en vue de constater si l'une quelconque de ces dispositions est incompatible avec les fins et dispositions de la présente Charte, et il doit signaler toute semblable incompatibilité à l'Assemblée nationale dans les délais nécessaires."

R-5: Ajouter un nouvel article à la suite du précédent:

"Tout ministre doit dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale faire état des mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations de la Commission touchant son ministère."

R-6: Modifier l'article 46 de la façon suivante:

"Les libertés et droits énoncés dans la présente Charte lient la Couronne, le Gouvernement, ses organismes, corporations, délégués et préposés."

R-7: Modifier l'article 47 comme suit:

"La présente Charte vise toutes les matières qui sont de la compétence législative du Québec."

II- Sur la Commission

R-8: Modifier l'article 49 comme suit:

"La Commission est composée de sept (7) membres, dont trois permanents, nommés par l'Assemblée nationale sur la proposition du Premier Ministre pour un mandat n'ex édant pas sept ans.

Les trois membres permanents, qui sont le président, le vice-président et le secrétaire, sont nommés pour cinq (5) ans et leur mandat est renouvelable une fois.

Les sept membres représentent équitablement les hommes et les femmes, ainsi qu'un éventail d'âges, de professions, d'origines socio-économiques et de secteurs."

R-9: Remplacer l'article 53 par l'article suivant:

"La loi de la Fonction publique (13-14 Elizabeth II, chap. 14), ne s'applique pas aux commissaires, non plus qu'aux autres officiers et employés de la Commission."

R-10: Modifier l'article 55 comme suit:

"La Commission a son siège social dans la Communauté urbaine de Montréal.

Elle doit établir d'autres bureaux au Québec et elle peut tenir séance à tout endroit du Québec."

R-11: Modifier l'article 58 comme suit:

- 1) Ajouter une première fonction à un premier alinéa se lisant comme suit:

"Assurer les services publics de base en matière de renseignements et de référence dans le domaine des droits de l'homme."

- 2) L'alinéa "a" devient l'alinéa "b" et il est modifié comme suit:

"Faire enquête dans tous les cas où cela est requis et dans le sens de sa compétence."

- 3) Les alinéas "b, c, d, e" deviennent les alinéas "c, d, e, f".

- 4) Ajouter une dernière fonction à un dernier alinéa "g", se lisant comme suit:

"A partir des données qu'elle obtient dans l'exercice de ses diverses fonctions, la Commission étudie les lois qu'elle estime les plus visées dans l'atteinte aux libertés et aux droits de la personne, et elle fait les recommandations qui s'imposent à l'Assemblée nationale en vue de les amender, ou le cas échéant, de suggérer de nouvelles lois."

Elle peut dans ce sens donner les avis qui lui sont demandés ou les émettre d'office."

R-12: Modifier l'article 59 en ajoutant en quatrième alinéa ce qui suit:

"La Commission peut en tout temps, remettre au président de l'Assemblée nationale, qui les dépose à l'Assemblée nationale, des rapports spéciaux sur des questions particulières qui appellent selon la Commission des interventions urgentes. Dans les périodes où l'Assemblée nationale ne siège pas, la Commission peut rendre publics de tels rapports par d'autres voies."

R-13: Déplacer l'article 63, de telle sorte qu'il vienne entre les articles 59 et 60 actuels et le modifier comme suit:

"La Commission peut faire enquête de sa propre initiative sur toute atteinte à l'un quelconque des droits et libertés de la personne, à partir des données qu'elle obtient dans l'exercice de ses diverses fonctions."

R-14: Modifier le premier alinéa de l'article 65 comme suit:

"La Commission doit toutefois refuser de faire ou de poursuivre une enquête lorsqu'elle constate qu'elle n'a pas compétence en vertu de la présente loi."

Deuxième partie

IIIe groupe: Sur le préambule

R-15: Modifier le deuxième "considérant" comme suit:

- ✓ a) Changer "hommes" pour "êtres humains";
- b) Ajouter la notion d'égalité de fait de telle sorte que le "considérant" se lise comme suit:

"Considérant que tous les être humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi et de l'Etat qui doit viser à ce que l'égalité de droits se réalise dans les faits;"

R-16: Modifier le quatrième "considérant" comme suit:

"Considérant que l'exercice des droits et libertés de la personne est inséparable de l'obligation de respecter les droits et libertés d'autrui;

R-17: Ajouter le sixième "considérant" suivant:

"Considérant que la loi a pour fonction première d'établir les normes fondamentales d'exercice des droits et des obligations qui découlent des rapports entre les personnes, les groupes, les organismes et les pouvoirs publics, et qui fondent la vie en société;"

R-18: Ajouter le septième "considérant" suivant:

"Considérant que le peuple québécois reconnaît l'existence de droits de l'homme inviolables et inaliénables comme base de toute communauté humaine, de la Paix et de la Justice dans le monde;"

IVe groupe: Sur les dispositions générales

R-19: Ajouter l'intégrité physique comme droit mentionné au premier article, de telle sorte que l'article 1 se lise comme suit:

"Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à la liberté de sa personne et à l'intégrité physique."

R-20: Ajouter en article 2 le droit à l'information et la liberté de presse, comme suit:

"Toute personne a droit à l'information qui est nécessaire pour exercer sciemment les droits, libertés et responsabilités de la personne, notamment à la diffusion et la vulgarisation de la loi et à l'accès aux documents d'intérêt public.

La liberté de presse est garantie."

R-21: Interchanger les articles 2 et 3 actuels.

R-22: Ajouter l'article suivant sur le droit à l'environnement et le placer après l'article 5 actuel:

"Toute personne a droit à ce que soit préservée la qualité du milieu et à l'équilibre écologique entre l'être humain et le milieu."

R-23: Ajouter l'article suivant sur le droit d'accès des handicapés aux lieux et bâtiments publics et le placer après l'article 6 actuel:

"Toute personne handicapée doit se voir faciliter l'accès aux lieux et aux bâtiments publics, ainsi qu'aux transports publics."

R-24: Ajouter l'article suivant sur le droit de choisir la résidence et le placer après l'article 7 actuel:

"Toute personne qui se trouve légalement sur le territoire du Québec a le droit d'y choisir librement le lieu de sa résidence, d'y circuler librement et d'en sortir."

R-25: Ajouter l'article suivant à la suite de l'article 9 actuel:

"Toute personne a droit à ce que soient périodiquement portés à sa connaissance et ne soient divulgués sans son autorisation, propre ou déléguée, des renseignements la concernant, compilés ou conservés par les pouvoirs publics et les autres organismes et institutions."

R-26: Ajouter l'article suivant sur l'égalité de l'homme et de la femme et le placer à la fin de la première section sur les dispositions générales:

"La femme et l'homme ont le droit de bénéficier de conditions qui leur assurent les mêmes choix dans l'exercice des droits, libertés et responsabilités de la personne."

Ve groupe : Sur la section II, dispositions particulières concernant la discrimination

R-27

Modifier l'article 11 comme suit :

- a) Ajouter dans les motifs de discrimination l'âge, l'état civil, la tenue physique et vestimentaire; *add that*
- b) Remplacer "l'origine sociale" par "la condition sociale" ;
- c) Ajouter avant l'énumération des motifs de discrimination le terme "notamment" ;
- d) Remplacer au second alinéa "aux fins de la présente section" par "aux fins de la présente loi";
- e) En ce qui concerne les demandes pouvant être faites à propos de la discrimination qui vise l'homosexualité, et qui proposent d'inscrire dans les motifs de discrimination le terme "orientation sexuelle", la Ligue demande que la question soit considérée par le législateur en vue de choisir le terme le plus approprié pour signifier, sans équivoque possible dans l'interprétation et l'implication de la Charte que les homosexuels seront protégés par la Charte.

Sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe "e" l'article 11 modifié se lirait comme suit :

"Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, l'état civil, la tenue physique et vestimentaire, la religion, les convictions politiques, la langue ou l'origine ethnique nationale ou la condition sociale.

Il y a discrimination, aux fins de la présente loi, lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit."

R-28

Modifier l'article 12 comme suit :

"Nul ne peut tenir, publier, diffuser ou exposer en public, ou permettre de tenir, publier, diffuser ou exposer en public un avis, un discours, écrit, symbole, signe ou tout autre moyen comportant discrimination".

- R-29: Ajouter à la fin de l'article 13 :
"dans des conditions d'égalité".
- R-30: Ajouter à l'article 16, "la mutation, la durée de la période de probation et le non renouvellement de contrat."
- R-31: Remplacer à l'article 17 "les aptitudes exigées pour un emploi" par "une qualité et une exigence professionnelle réelles".
- R-32: Modifier l'article 43 comme suit, et le transporter de la section du chapitre IV au chapitre I - section II dans les dispositions particulières concernant la discrimination.

L'article 43 se lirait comme suit :

"Tous doivent recevoir un traitement ou un salaire égal pour un travail équivalent."

Cette règle s'applique aux membres du personnel d'une même entreprise exerçant leurs fonctions au même endroit".

Vie groupe: Chapitre II - Droits politiques

- R-33: Nous proposons comme premier article de ce chapitre, l'article 30 du projet de la Ligue :
"Le droit du Québec à disposer de lui-même comme peuple, sous le statut politique le plus approprié à ses besoins, est un droit reconnu par cette Charte et garanti par les normes des Nations Unies".
- R-34: Nous proposons comme article 2 de ce chapitre, l'article 31 du projet de la Ligue :
"La volonté du peuple est le fondement des mandats des pouvoirs publics. Cette volonté doit pouvoir s'exprimer librement à tous les niveaux de gouvernement pas des élections libres qui doivent être tenues périodiquement, au suffrage universel égal et au scrutin secret."
- R-35: Nous proposons comme article 3 de ce chapitre, ce qui suit :
"Toute personne légalement habilitée et qualifiée a le droit :
1) d'exercer librement son droit de vote à toutes les élections;
2) de prendre part aux affaires publiques soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis ;

3) d'accéder, dans des conditions d'égalité, à toutes fonctions publiques".

R-36: Nous proposons comme article 4 de ce chapitre, l'article 33 du projet de la Ligue :

"Toute personne, ou tout groupe, a le droit de présenter des pétitions, pour la réparation d'un dommage, la mise en vigueur, l'abrogation ou la modification des lois, ordonnances ou règlements et pour d'autres questions ; nulle personne, ou groupe, ne pourra faire l'objet de mesures défavorables pour avoir été impliqué dans une telle pétition".

R-37: Nous proposons comme article 5 de ce chapitre, l'article 35 du projet de la Ligue :

"Les partis politiques concourent à la promotion de la volonté du peuple. Leur création est libre. Leur organisation intérieure doit être conforme aux principes démocratiques. Ils doivent rendre compte publiquement de l'origine de leurs ressources."

VIIe groupe : Chapitre III - Droits judiciaires

R-38: Modifier le deuxième alinéa de l'article 20 comme suit :

"Le tribunal peut ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public".

R-39: Modifier l'article 21 comme suit :

"Nul ne peut être privé de sa liberté ni de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Toute personne privée de liberté de circulation notamment en application d'une peine conserve tous les droits qui ne sont pas nommément restreints par l'application de la peine".

R-40: Modifier l'article 28 comme suit :

"Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus".

R-41: Ajouter après l'article 29 actuel, l'article suivant :

"Une preuve obtenue illégalement est irrecevable".

R-42: Modifier l'article 30, comme suit :

"Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assisté devant tout tribunal, à moins qu'une disposition expresse de la loi en prévoit autrement dans l'intérêt de la personne".

R-43: Modifier l'article 31 comme suit :

"Toute personne accusée a droit à une défense pleine et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins. Toute personne autrement citée a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins".

R-44: Recommandons à l'article 35 d'ajouter "notamment" avant l'énumération des juridictions mentionnées et de remplacer "des fonctions quasi-judiciaires" par "des fonctions conférées par cette loi", de telle sorte que l'article modifié se lise comme suit :

"Au sens du présent chapitre, le mot "tribunal" inclut, notamment un coroner, un commissaire enquêteur sur les incendies, une commission d'enquête et une personne ou un organisme créé par une loi publique et exerçant des fonctions conférées par cette loi".

R-45: Ajouter un nouvel alinéa à la suite de l'article 35 :

"Dans tel sens le tribunal doit motiver ses décisions et les communiquer par écrit aux parties".

R-46: Ajouter ce nouvel article à la suite du nouvel article précédent proposé :

"Sur autorisation du tribunal ou d'un juge, toute personne peut intervenir à titre d'ami de la Cour, dans un litige auquel elle n'est pas partie, aux termes et conditions et avec les droits et privilèges que le tribunal ou le juge peut définir".

IIIe groupe: Chapitre IV - Droits économiques et sociaux :

R-47: Remplacer l'article 36 par l'article 12 du projet de la Ligue :

"Les enfants et les adolescents, en tant que personnes, ont des droits fondamentaux égaux à ceux des adultes".

Ils doivent être considérés et protégés de telle manière que cette égalité de droit soit toujours garantie dans les faits et en tenant compte du développement de leur qualité de citoyens!"

R-48: Ajouter l'article suivant sur les droits des personnes âgées à la suite du précédent article :

"Les personnes âgées ont droit à des mesures de considération particulière de la part des pouvoirs publics et de la collectivité, qui sont facilitées et prévues par la loi".

R-49: Ajouter ce qui suit à l'article 39 :

"et que les services particuliers qu'ils rendent soient publiquement et périodiquement justifiés".

R-50: Ajouter l'article suivant à la suite de l'article 40 actuel :

"Tous ont droit aux services sociaux de logement, d'alimentation, de santé, d'aide aux familles, de traitement, de loisirs, et tels autres prévus par la loi.

R-51: Modifier l'article 41 comme suit et le placer à la suite du nouvel article précédent :

"Toute personne dans le besoin a droit à des mesures d'aide sociale et financière , prévues par la loi, susceptibles de lui assurer des conditions de vie conformes à une dignité humaine et sociale de fait".

R-52: MODifier l'article 42 comme suit :

Quiconque travaille a droit :

- 1) à une rémunération juste et raisonnable lui assurant, ainsi qu'à sa famille, un niveau de vie conforme à une dignité humaine et sociale de fait ;
- 2) à des conditions de travail justes et raisonnables en ce qui concerne notamment la sécurité et la santé, le repos, la limitation de la durée du travail et les congés payés."

R-53: Ajouter à la suite de l'article 42 modifié l'article 43 du projet de la Ligue :

"Tout travailleur doit pouvoir bénéficier d'un service de contrôle adéquat pour assurer le respect intégral des conditions de travail minimales qui sont applicables."

R-54: Ajouter à la suite du nouvel article proposé, l'article 44 du projet de la Ligue :

"Il incombe à l'employeur d'établir à la satisfaction du tribunal ou d'un autre organisme compétent les motifs justes et raisonnables de toute décision en congédiement ou en suspension d'un salarié".

AUTRES RECOMMANDATIONS

Les recommandations qui suivent concernent la diffusion de la loi 50, quand elle aura été adoptée, ainsi que des propositions au sujet de lois dont il faudrait enrichir notre législation et dont la portée est en relation directe avec celle de la loi 50.

- R-55: Que le gouvernement prenne les mesures qui s'imposent, dès que la loi aura été adoptée, pour que le Ministère de l'éducation facilite à la future Commission des droits et libertés de la personne les conditions qui permettront l'étude de la Charte dans les écoles, par tous les étudiants au Québec.
- R-56: Que la future Commission des droits et libertés de la personne, avec la collaboration de tous les ministères et services impliqués, voit à afficher la Charte dans les lieux publics et à la rendre disponible à la population partout dans la Province, et gratuitement (comme c'est le cas pour le bail-type).
- R-57: Que soit établi au plus tôt au Québec un office de révision des lois, notamment pour compléter le travail de l'Office de révision du Code Civil et de la Commission de réforme du droit.
- R-58: Que l'on introduise au plus tôt dans notre législation, une loi sur les actions de groupe ("class action").

LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

.../...